



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARP-OSIS SUD EST

72 rue de Nancy
72 A 74
71300 Montceau-Les-Mines

Références : CP/CS/2026/C_013
Code AIOT : 0005401078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement SARP-OSIS SUD EST implanté 72 rue de Nancy 72 A 74 71300 Montceau-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées. Elle visait notamment à vérifier le respect de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2024-082-3 du 22 mars 2024 mettant en demeure l'exploitant de rendre résistantes aux actions chimiques les cellules de stockage des déchets acides et basiques formant rétention. Elle a également porté sur la prise en compte des risques générés par les travaux par point chaud prévue par l'action nationale "Travaux par point chaud".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP-OSIS SUD EST
- 72 rue de Nancy 72 A 74 71300 Montceau-les-Mines
- Code AIOT : 0005401078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARP-OSIS CENTRE-EST exploite, sur la commune de Monceau les Mines, un centre de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection que l'établissement SARP-OSIS SUD EST était dorénavant exploité par SARP CENTRE EST. Ce changement d'exploitant est à déclarer au préfet de Saône-et-Loire conformément à l'article R 181-47 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
2	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
3	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Demande d'action corrective	3 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan de	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	prévention	19/03/1993, article 1		
8	Fosse de récupération du local de stockage des déchets acides	AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les travaux de réfection de l'étanchéité des cellules de stockage des déchets corrosifs étaient achevés. Il est considéré que l'exploitant a satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2024-082-3 du 22 mars 2024.

Concernant l'action nationale "Travaux par point chaud", il a été constaté que l'exploitant établissait des plans de prévention et délivrait des permis de feu pour les travaux par point chaud réalisés par des entreprises extérieures.

Cependant, il a été noté que l'exploitant n'établissait pas de permis de feu pour les travaux réalisés par son personnel, ce qui constitue une non-conformité.

Enfin, il a été noté que certains documents nécessitaient d'être complétés pour satisfaire pleinement aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des zones à risques du site (version 1^{er} décembre 2023).

L'inspection constate

- que l'atelier n'est pas identifié comme zone à risque d'incendie malgré la présence de liquides inflammables,
- qu'aucune zone à risque d'explosion n'est identifiée malgré la présence et la manipulation de liquides inflammables, notamment une installation de distribution de carburant.

L'exploitant est invité à réexaminer son analyse des risques en prenant en compte ces remarques et les propriétés de dangers des déchets et produits susceptibles d'être présents sur le site. Le plan des zones à risque sera actualisé le cas échéant.

La visite du site a permis de constater un affichage des zones à risque et des consignes insuffisant à l'entrée des zones identifiées à risque d'incendie, notamment à l'entrée du bâtiment « DTQD ». Il est relevé une non-conformité sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à réexaminer son analyse des risques en prenant en compte ces remarques et les propriétés de dangers des déchets et produits susceptibles d'être présents sur le site. Le plan des zones à risque sera actualisé le cas échéant.

Il est demandé à l'exploitant de renforcer le signallement des zones à risques et l'affichage des consignes à observer à l'entrée des zones concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

L'interdiction de fumer sur le site est indiqué sur le panneau d'information placé à l'entrée du site.

Interrogé sur l'existence de consignes de sécurité, l'exploitant a présenté un document « règles qui sauvent ». Ce document édicte des règles générales de sécurité à observer selon les situations

dangereuses rencontrées (circulation, travail en hauteur, électricité, travaux par points chauds...). Ce document ne rappelle pas l'interdiction d'apporter du feu ou de fumer dans les zones à risques d'incendie. Concernant les travaux par point chaud, il est précisé que les travaux par point chaud ne doivent être réalisés uniquement si les risques d'incendie et d'explosion ont été éliminés. Il n'est pas mentionné l'obligation de permis d'intervention ou de permis feu. Il est relevé une non-conformité sur ce point dans la mesure où les documents présentés ne mentionnent pas l'obligation de permis d'intervention ou de permis feu. L'exploitant a également présenté un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure. Ce document rappelle l'interdiction de fumer. Il n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un dossier « travaux » comportant notamment un plan de prévention dans lequel figure une analyse des risques par phase d'activité. Il est constaté que : • pour chaque risque identifié, des mesures de préventions spécifiques sont prévues ainsi que les EPI et équipements nécessaires pour la phase d'activité concernée, • lorsque le risque incendie est identifié, l'exigence d'un permis feu est mentionnée. Les consignes de sécurité du permis feu rappellent les mesures à prendre avant, pendant et après les travaux. Ce document n'appelle pas de remarque particulière.

En revanche, l'exploitant a indiqué ne pas rédiger de permis feu ou de document équivalent pour les travaux réalisés par le personnel de l'établissement ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir des permis feu pour son personnel lorsque celui-ci réalise des travaux par point chaud dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...] Constats : L'établissement n'est pas soumis à POI mais établit des plans de préventions pour les travaux réalisés sur le site par une entreprise extérieure. Les plans de préventions établis pour les 2 derniers chantiers réalisés dans l'établissement ont pu être consultés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Les plans de préventions établis pour les 2 derniers chantiers réalisés dans l'établissement ont pu être consultés.

Le plan de prévention comporte une analyse des risques par phase d'activité.

Il est constaté que :

- pour chaque risque identifié, des mesures de préventions spécifiques sont prévues ainsi que les EPI et équipements nécessaires pour la phase d'activité concernée,
- lorsque le risque incendie est identifié, l'exigence d'un permis feu est mentionnée,
- la fiche « Règles qui sauvent » est jointe au plan de prévention,

L'analyse des risques précise que de l'entreprise utilisatrice ou des entreprises extérieures est en charge d'appliquer les mesures de prévention. Une inspection commune préalable est organisée, la date figure au plan de prévention.

En revanche, il a été constaté que les documents présentés ne mentionnaient pas l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ni la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice.

Au regard des exigences de la prescription contrôlée, il est constaté une non-conformité sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant que les documents mentionnent l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des

consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Le personnel de l'entreprise utilisatrice est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Le plan de prévention indique que l'entreprise extérieure est chargée de prévoir des extincteurs à proximité du chantier. L'exploitant a indiqué ne pas demander systématiquement si le personnel des entreprises extérieures avait bénéficié d'une telle formation.

Il est relevé une non-conformité sur ce point. L'exploitant doit s'assurer que le personnel des entreprises extérieures est bien formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie qu'il est susceptible d'utiliser en cas d'incendie lors des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le personnel des entreprises extérieures est bien formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie qu'il est susceptible d'utiliser en cas d'incendie lors des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Pour les travaux par point chaud, l'analyse des risques du plan de prévention (PP) indique qu'une surveillance de la zone de travail est à la charge de SARP, l'entreprise utilisatrice, pendant les 2 heures qui suivent la fin des travaux.

Le permis de travail par point chaud (permis feu) consulté lors de l'inspection enregistre cette surveillance (chantier de réfection de la dalle des aires de stockage acide/base).

L'inspection note que le permis feu mentionne une surveillance pendant une 1 heure alors que le PP indique 2 heures.

Il est relevé une non-conformité sur ce point, la surveillance sur une durée minimale de 2 heures comme prévu par le PP étant jugée nécessaire (cette même durée a été retenue par l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques ..., 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) pour les rondes à réaliser après le dernier arrivage de déchets sur le site). Il est demandé à l'exploitant de mettre ses documents en cohérence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant que le permis feu et le plan de prévention soit cohérents sur les délais de surveillance des travaux par points chauds.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Fosse de récupération du local de stockage des déchets acides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Point de contrôle n°10 de l'inspection 6 novembre 2023 - Constat La cellule de stockage des déchets acides (vide le jour de l'inspection) est munie d'une fosse maçonnée de récupération des éventuelles fuites et égouttures recouverte par une tôle en métal percée. La tôle présente des traces de corrosion témoignant d'écoulements de produits. Les sols en béton présentent également des traces de détérioration. Les sols et des fosses en béton des cellules de stockages des déchets acides et basiques étaient endommagés par la corrosion et ne présentaient plus l'étanchéité requise. Il a été relevé une non-conformité. L'exploitant a été mis en demeure de satisfaire à cette prescription par un arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2024-082-3 du 22 mars 2024.
Constats :

Il a été constaté que les travaux de réfection de l'étanchéité des cellules de stockage des déchets corrosifs étaient achevés. L'exploitant a fourni le procès-verbal de réception des travaux.
Il est considéré que l'exploitant a satisfait à l'arrêté de mise en demeure du 22 mars 2024 mentionné ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure